

Compte Rendu de la réunion du Conseil Municipal du 06 JUILLET 2022

Date de Convocation : 01 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet, à 20 H 30, le Conseil Municipal de Bovelles s'est réuni au lieu habituel de ses sessions, sous la présidence de Monsieur GRIMAUX Mickaël, Maire.

Etaient présents : Mme GIRARD Caroline.
MM. DEHOSTINGUE Cyprien, DEGROOTE Freddy,
GADRÉ Roger, SUEUR Charles, VANDOOOLAEGHE Cédric.

Etaient absents excusés : M. MAGNIER Christophe ayant donné pouvoir à M. SUEUR Charles.
M. SOMAZZI Laurent ayant donné pouvoir à M. DEGROOTE Freddy.
M. LEVOIR Stéphane.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 AVRIL 2022

Lecture du compte rendu de la réunion du 12 avril 2022.
Approbation à l'unanimité des présents par le C.M.

MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS SUITE A LA REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, L'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Le conseil Municipal de BOVELLES,

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant à la fois la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique ainsi que la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de BOVELLES afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : publicité par affichage – panneaux d'affichage situés 4 rue Louis Leclercq à BOVELLES (devant la Mairie)
et la publicité par publication papier en Mairie de BOVELLES – 4 rue Louis Leclercq – 80540 BOVELLES.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

INSTRUCTION BUDGETAIRE : PASSAGE ANTICIPE A LA NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de BOVELLES a la possibilité de bénéficier du passage anticipé à la nomenclature M57, et ainsi expérimenter le compte financier unique.

Dans ce cadre, la Commune de BOVELLES changera de nomenclature au 1^{er} janvier 2023 : passage de l'instruction M14 (plan comptable) à la M57. Cette nouvelle nomenclature comptable sera généralisée au 1^{er} janvier 2024 à toutes les collectivités.

Cette instruction a été conçue pour mieux identifier les compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

Les principales nouveautés induites par la M57 sont :

- La production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat unique regroupant le compte de gestion et le compte administratif).
- Une nomenclature par nature plus développée.
- La production d'une nouvelle nomenclature par fonction.
- L'application de nouvelles règles d'amortissement.
- La nécessité d'une dématérialisation totale des actes budgétaires.
- Une révision des ratios financiers, en particulier sur la solvabilité de la collectivité et ses marges de manœuvre financières.

Vu l'article 106 de la Loi NOTRe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour la Commune,
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et signer tous documents afférents.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS ET MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE SUITE A L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE – DATE DE MISE EN ŒUVRE : 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération provisoire, portant sur l'organisation du temps de travail des agents et modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité – N° 03/03.22, a déjà été adoptée en date du 07 mars 2022 et visée par les services du contrôle de légalité de la Préfecture le 16.03.2022, le temps d'attendre l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Somme.

Le Comité Technique ayant remis son avis lors des réunions successives des 05 avril 2022 et 12 mai 2022, la commune peut désormais délibérer définitivement et mettre en œuvre les dispositions présentées en Comité Technique, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans un premier temps, Monsieur le Maire évoque l'organisation du temps de travail :

➤ **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :**

Conformément à l'article 11 du décret n°2001-623, la durée légale du travail dans la fonction publique est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet.

Ce décompte est réalisé sur une base annuelle de 1 607 heures de travail effectif, heures supplémentaires non comprises.

Le calcul de cette durée annuelle est effectué de la manière suivante :

Jours dans l'année :	365 jours
- <i>Repos hebdomadaire</i>	- <i>104 jours</i>
- <i>Jours fériés</i>	- <i>8 jours</i>
- <i>Jours de congés annuels</i>	- <i>25 jours</i>
= jours travaillés par an	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

Ne sont pas concernés les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certains agents publics et aux cycles de travail (*Travail de nuit / Travail le dimanche / Travail en horaires décalés / Travail en équipe / Modulation importante du cycle de travail / Travail pénible ou dangereux / Les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière*)

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n°2000-815, à savoir :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

➤ **LES NOUVEAUX RYTHMES DE TRAVAIL NE SERONT PAS ANNUALISES :**

Dans ce cas, préciser :

- les agents concernés (*cadre d'emplois, grade, nombre*) :
 - * Catégorie B, Rédacteur principal de 2^e classe : 1 agent
 - * Catégorie C, Adjoint technique principal de 1^e classe : 1 agent

- la nature des rythmes de travail (*exemple 35 heures hebdomadaires*) :

- * 14 heures hebdomadaires
- * 35 heures hebdomadaires

- la semaine de travail est répartie sur 5 jours ouvrés.

- l'articulation des temps de pause :

➤ **L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :**

Les nouveaux rythmes de travail qui seront mis en œuvre dans la collectivité seront annualisés. Cela consiste en un lissage des heures travaillées sur l'année avec des périodes alternant des quotités de travail différentes ou non travaillées pour :

Préciser par poste, les modalités de calcul de l'annualisation :

1/Poste(s) : Catégorie C, Adjoint technique 2^e classe : 1 agent

- la nature des rythmes de travail :

- * 7,66 heures hebdomadaires (annualisation du temps de travail, avis du comité technique du 20.04.2015)

- la semaine de travail est répartie sur 5 jours ouvrés.

Dans un second temps, Monsieur le Maire évoque le principe et les modalités d'application de la journée de solidarité.

➤ **LE PRINCIPE :**

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

- d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;

- de la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures. La durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1er janvier 2005.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

➤ **MODALITES D'APPLICATION :**

Il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il est proposé que cette journée soit accomplie selon la ou les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel
Dans ce cas, à préciser :
Par l'accomplissement d'une durée de sept heures de travail non rémunérée pour les agents à temps complet et proratisée pour les agents à temps non complet réparti sur l'année civile.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu les avis du Comité Technique en date du 05 avril 2022 et 12 mai 2022

décide d'adopter le projet de Monsieur le Maire.

**MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT INTRACTING ENTRE LA COMMUNE
DE BOVELLES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS
METROPOLE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'Amiens Métropole souhaite s'engager dans un programme de travaux de maintenance et d'actions de maîtrise de l'énergie de nature à diminuer les consommations énergétiques de ses installations d'éclairage public, sur l'ensemble des voies métropolitaines.

Dans le cadre du Dispositif Intracting, Amiens Métropole souhaite bénéficier de l'avance remboursable que lui consent la Caisse des Dépôts et Consignations, par le biais de la Banque des Territoires, afin d'anticiper le remplacement de lanternes d'éclairage public par un matériel plus performant (lanternes LED). Les économies réalisées permettront d'absorber les frais engendrés par cette avance.

Les factures d'énergie des installations d'éclairage sur les voies métropolitaines sont à la charge de la commune. Les économies d'énergie induites par la modernisation du matériel d'éclairage bénéficieront donc à la commune qui reversera à Amiens Métropole les économies ainsi réalisées chaque année sur les factures, jusqu'à ce que le montant de l'investissement sur le territoire communal soit atteint.

Il y a donc lieu d'établir une convention entre la commune de Bovelles et la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à signer une convention de financement Intracting pour la modernisation de l'éclairage public.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Le Maire,

Les Adjoints,

Les Conseillers,